



Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le 18/12/2019
ID : 050-200067205-20191223-DEL2019_174-DE

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Date d'envoi de la convocation : 6 Décembre 2019

Nombre de membres : 221
Nombre de présents : 163
Nombre de votants : 177
(à l'ouverture de la séance)

Secrétaire de séance : Camille ROUSVOAL

L'an deux mille dix-neuf, le **Judi 12 Décembre**, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à **18 h 00** sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît (à partir de 18h15), ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BAUDIN Philippe, BELHOMME Jérôme, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BOUILLON Jean-Michel, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Jean-Louis, CAUVIN Joseph, CHARDOT Jean-Pierre, CHEVEREAU Gérard, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie (jusqu'à son départ à 21h), DELAPLACE Henry, DELAUNAY Sylvie, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean, DESTRES Henri, DIGARD Antoine (à partir de 18h15), DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, DUPONT Claude (jusqu'à son départ à 21h), FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Hervé (jusqu'à son départ à 18h25), FONTAINE Hervé, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, MEDARD Monique suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODEFROY Annick, GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSELIN Bernard, GOSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUÉRIN Alain, HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent (à partir de 18h35), HEBERT Dominique, GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël, LAFOSSE Michel, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Noël, LAUNOY Claudie (à partir de 18h15 - jusqu'à son départ à 21 h), LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence, LE PETIT Philippe (jusqu'à son départ à 20h50), LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHEVALIER Guy, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFEVRE Noël, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude (jusqu'à son départ à 20h50), LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Thierry (jusqu'à son départ à 21h31), HERVY Isabelle suppléante de LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine (jusqu'à son départ à 20h50), LEPETIT Jacques, LEPETIT Louise, LEPOITTEVIN Gilbert (à partir de 18h52), LEQUERTIER Joël (jusqu'à son départ à 21h), LEQUERTIER Colette (jusqu'à son départ à 22h), LEQUILBEC Frédéric, LERECULEY Daniel (à partir de 18h15), LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LESENECHAL Guy, LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LINCHENEAU Jean-Marie, LOUISET Michel, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel, MAIGNAN Martial, MARGUERIE Jacques,

Délibération n° DEL2019_174

MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Serge, MARTIN Yvonne (jusqu'à son départ à 20h00), MAUGER Michel (jusqu'à son départ à 21h), MAUQUEST Jean-Pierre (à partir de 18h35), MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc (jusqu'à son départ à 19h51), PEYPE Gaëlle, PILLET Patrice, PINABEL Alain, PIQUOT Jean-Louis, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, RENARD Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice (à partir de 19h30), ROUSSEL Pascal (jusqu'à son départ à 19h50), ROUSVOAL Camille, ROUXEL André (à partir de 18h53), SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles (à partir de 19h24), SEBIRE Nelly (à partir de 18h53), SOURISSE Claudine (à partir de 18h52), TAVARD Agnès, THEVENY Marianne, TIFFREAU Danièle, TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VIGER Jacques (à partir de 18h42 et jusqu'à son départ à 22h), VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno (jusqu'à son départ à 19h23), VIVIER Nicolas (à partir de 18h50).

Ont donné procurations :

BASTIAN Frédéric à LOUISET Michel, BOURDON Cyril à MARGUERITTE David, CAUVIN Bernard à HEBERT Dominique, GOSSELIN Albert à CHEVEREAU Gérard, GOUREMAN Paul à MAGHE Jean-Michel, HAMON-BARBE Françoise à PEYPE Gaëlle, JOURDAIN Patrick à BELHOMME Jérôme, LECOUEY Jean-Paul à LABEL Didier, MONHUREL Pascal à MAIGNAN Martial, REVERT Sandrine à ANTOINE Johanna, ROUSSEAU Roger à HAMELIN Jean, BESUELLE Régine à LINCHENEAU Jean-Marie (à l'arrivée de Jean-Marie LINCHENEAU), TISON Franck à FAGNEN Sébastien (à l'arrivée de Sébastien FAGNEN), MARIVAUX Isabelle à GRUNEWALD Martine (à l'arrivée de Martine GRUNEWALD), BURNOUF Hervé à SOURISSE Claudine (à l'arrivée de Claudine SOURISSE à 18h52), SEBIRE Nelly à GESNOUIN Marie-Claude (jusqu'à son arrivée à 18h53), RODRIGUEZ Fabrice à GOLSE Anne-Marie (jusqu'à son arrivée à 19h30), FEUILLY Hervé à Danielle TIFFREAU (à partir de son départ à 18h25), VILTARD Bruno à LEPETIT Jacques (à partir de son départ à 19h23), ROUSSEL Pascal à ROUSVOAL Camille (à partir de son départ à 19h50), PELLERIN Jean-Luc à FEUARDENT Marc (à partir de son départ à 19h51), MARTIN Yvonne à PILLET Patrice (à partir de son départ à 20h00), LEONARD Christine à BELLIOU-DELACOUR Nicole (à partir de 20h50), LEGOUPIL Jean-Claude à FONTAINE Hervé (à partir de 20h50), LAUNOY Claudie à THEVENY Marianne (à partir de 21h), LEQUERTIER Joël à MIGNOT Henri (à partir de 21h), D'AIGREMONT Jean-Marie à LECOQ Jacques (à partir de son départ à 21h), LEMONNIER Thierry à HAMON Myriam (à partir de 21h31).

Excusés :

BESNARD Jean-Claude, BROQUET Patrick, BALDACCI Nathalie, BAUDRY Jean-Marc, BRECZY Rolande, DELESTRE Richard, DIESNY Joël, FALAIZE Marie-Hélène, FEUILLY Emile, GUERARD Jacqueline, HOULLEGATTE Jean-Michel, HUET Catherine, HUET Fabrice, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAGARDE Jean, LALOË Evelyne, LAMOTTE Jean-François, LATROUITE Serge, LEFAUCCONNIER François, LEFAUCCONNIER Jean, LEPETIT Jean, LEMONNIER Hubert, LEJAMTEL Ralph, LEFRANC Bertrand, LEFEVRE Hubert, LECHEVALIER Michel, MATELOT Jean-Louis, MELLET Christophe, NICOLAÏ Michel, POIDEVIN Hugo, VARENNE Valérie.

Délibération n° DEL2019_174

OBJET : Règlement de service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération le Cotentin

Exposé

La Communauté d'Agglomération le Cotentin a intégré la compétence assainissement au 1er janvier 2018.

Pour régenter cette compétence, la Direction du cycle de l'eau a pu s'appuyer sur les différents règlements instaurés par les anciennes structures compétentes conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Certaines structures n'avaient pas délibéré sur la mise en place d'un règlement de service public d'assainissement collectif sur leur territoire.

En outre, certains règlements publics d'assainissement collectifs étaient annexés à des contrats de gérance qui sont depuis échus.

A ce titre, il convient de mettre en place un règlement public d'assainissement collectif sur les territoires suivants : Valognes, Lieusaint, Yvetot-Bocage, Brix, Sottevast, Négreville, Saint Sauveur le Vicomte, Besneville, Rauville la Place, Baubigny, La Haye d'Ectot, St Maurice en Cotentin, le Mesnil, Bretteville, Digosville, Le Mesnil au Val.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2224-12,

Vu la délibération n°2017-122 du 29 juin 2017 relatif à l'orientation sur la restitution des compétences,

Vu l'avis favorable de la CCSPL du 4 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Cycle Domestique de l'eau,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 180 - Contre : 0 - Abstentions : 5) pour :

- **Approuver** le règlement du service public d'assainissement collectif joint en annexe de la présente délibération,
- **Approuver** la mise en place de ce règlement du service public d'assainissement collectif sur les communes de Valognes, Lieusaint, Yvetot-Bocage, Brix, Sottevast, Négreville, Saint Sauveur le Vicomte, Besneville, Rauville la Place, Baubigny, La Haye d'Ectot, St Maurice en Cotentin, le Mesnil, Bretteville, Digosville, Le Mesnil au Val à compter du 1^{er} janvier 2020,
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le 18/12/2019 SLO

ID : 050-200067205-20191223-DEL2019_174-DE



RÈGLEMENT

DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté par le Conseil Communautaire du XX/XX/2019

**CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES
AU CONTRAT D'ABONNEMENT**

Délibération n° DEL2019_174

PREAMBULE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 – Objet du Règlement
- Article 2 – Organisation du service d'assainissement collectif
- Article 3 – Missions du service d'assainissement collectif
- Article 4 – Traitement des données à caractère personnel
- Article 5 – L'accès aux installations
- Article 6 – Typologie des eaux et des réseaux
- Article 7 – Déversements interdits

CHAPITRE 2 - EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 8 – Obligation de raccordement

CHAPITRE 3 - EAUX USEES NON DOMESTIQUES

- Article 9 – Conditions générales de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques
- Article 10 – Conditions particulières à certaines catégories d'eaux usées non domestiques
- Article 11 – Arrêté d'autorisation de rejet
- Article 12 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques
- Article 13 – Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques
- Article 14 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques
- Article 15 – Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques
- Article 16 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution
- Article 17 – Obligations d'entretien des installations de prétraitement
- Article 18 – Participations financières spéciales

CHAPITRE IV – EAUX PLUVIALES

- Article 19 – Définition des eaux pluviales
- Article 20 – Notion d'eaux pluviales urbaines
- Article 21 – Evacuation des eaux pluviales
- Article 22 – Participation financière
- Article 23 – Débit d'eaux pluviales admis
- Article 24 – Qualité des eaux pluviales admise

CHAPITRE V – BRANCHEMENTS SUR LES COLLECTEURS PUBLICS

- Article 25 – Définition du branchement
- Article 26 – Demande de branchement – autorisation de déversement
- Article 27 – Modalités générales d'établissement du branchement de mise en service
- Article 28 – Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 29 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public
- Article 30 – Conditions de suppression et de modification des branchements

CHAPITRE VI - PAIEMENT

- Article 31 – Contenu et présentation de la facture
- Article 32 – Paiement
- Article 33 – Somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif perçue dès que l'immeuble est raccordable au réseau public d'assainissement
- Article 34 – Exonération de la redevance assainissement pour l'eau consommée durant la réalisation de travaux de construction
- Article 35 – Tarification
- Article 36 - Paiement du raccordement au réseau eaux usées
- Article 37 – Echéance des factures
- Article 38 – Réclamations
- Article 39 – Difficultés de paiement
- Article 40 – Défaut de paiement
- Article 41 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)
- Article 42 – Prescriptions propres aux rejets d'effluents non domestiques

CHAPITRE VII – INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

- Article 43 – Dispositions générales
- Article 44 – Certificat de conformité
- Article 45 – Droit d'accès des agents du service d'assainissement collectif aux installations sanitaires
- Article 46 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses
- Article 47 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement
- Article 48 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 49 – Séparation des eaux

Article 50 – Protection contre les remontées d'odeurs –ventilation
Article 51 – Pose de siphons
Article 52 – Toilettes
Article 53 – Colonnes de chutes d'eaux usées
Article 54 – Descentes de gouttières
Article 55 – Conduites enterrées
Article 56 – Broyeurs d'évier ou de matières fécales

CHAPITRE VIII – RESEAUX PRIVES

Article 57 – Dispositions générales pour les réseaux privés
Article 58 – Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

CHAPITRE IX – INFRACTIONS

Article 59 – Non-respect du règlement et sanctions
Article 60 – Mesures de sauvegarde
Article 61 – Frais d'intervention

CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 62 – Voies de recours des usagers
Article 63 – Date d'application
Article 64 – Modifications du règlement
Article 65 - Exécution du règlement

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin, est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal ayant pour compétence la collecte, le transport ainsi que le traitement des eaux usées sur son territoire dans les secteurs en zone d'assainissement collectif.

A ce titre, la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin ci-après désignée « service d'assainissement collectif » est tenue :

- de fournir un service de qualité pour la collecte et le traitement des eaux usées,
- de fournir un accueil de qualité tant physique que téléphonique,
- de fournir aux usagers toute information sur la qualité du service en se conformant à la réglementation en vigueur,
- de répondre aux questions des abonnés sur le coût des prestations qu'elle assure et plus généralement sur la gestion du service.
- de permettre les démarches des usagers par téléphone et à l'accueil et de répondre à toutes leurs questions concernant le service assainissement
- de répondre par écrit au courrier d'un abonné dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur le service ou sur la facture de l'abonné
- d'engager une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :

1. prise de rendez-vous sur place avec le demandeur ou son mandataire, sous 9 jours ouvrés après réception de la demande pour :
 - constater que l'immeuble peut être branché ;
 - déterminer la position du ou des branchements ;
 - établir le montant de la ou des redevances de branchement.
2. envoi du devis :
 - pour les branchements ordinaires (inférieur ou égal à 8 mètres et de diamètre inférieur ou égal à 160 mm), sous 4 jours ouvrés après rendez-vous sur place ;
 - pour les branchements spéciaux (plus de 8 mètres ou de diamètre supérieur à 160 mm), sous 12 jours ouvrés après rendez-vous sur place.
3. réalisation des travaux au plus tard dans les 75 jours ouvrés (ou ultérieurement à la date qui convient à l'abonné) après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives ; le délai est réduit à 45 jours ouvrés en cas d'absence d'amiante diagnostiquée dans les installations. La date d'acceptation du devis s'entend par la date de signature par le demandeur.

Le présent règlement définit le cadre de relations entre le service d'assainissement collectif et les abonnés. Il rappelle à ce titre les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du service d'assainissement collectif et des abonnés, ainsi que les modalités d'exercice du service d'assainissement.

Les abonnés peuvent obtenir toutes informations utiles concernant le règlement du service d'assainissement collectif, le mode de fonctionnement du service d'assainissement collectif, la qualité du service, ainsi que les rapports annuels auprès du service gestionnaire concerné dont les coordonnées et les horaires d'ouverture figurent sur la dernière facture de l'abonné.

Une assistance technique d'urgence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, permet d'avoir réponse aux urgences concernant le service aux abonnés (concernant notamment des problèmes d'évacuation des eaux usées) L'astreinte est joignable par téléphone aux coordonnées figurant sur la dernière facture de l'abonné.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du Règlement

Le présent règlement est établi en application des dispositions, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code Civil, de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006 et des décrets d'application qui en découlent.

Il a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la communauté d'agglomération Le Cotentin afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Il précise notamment le régime des contrats de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement, les dispositions techniques relatives aux branchements, et les conditions de paiement liées aux services de l'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les règlements sanitaires départementaux.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du service d'assainissement collectif ou de son prestataire, des usagers et des propriétaires.

- **L'usager** toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau communautaire d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement de manière conforme ou non-conforme
- **Le propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement assainissement, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.
- **Le service public d'assainissement** s'entend de l'autorité organisatrice, communauté d'agglomération Le Cotentin, ou de l'exploitant, chargés de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées pour le compte de l'agglomération Le Cotentin et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires

L'usager et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 – Organisation du service d'assainissement collectif

La communauté d'agglomération Le Cotentin, est maître d'ouvrage des réseaux communautaires d'assainissement. Son siège est établi à :

Communauté d'Agglomération le Cotentin
8 rue des Vindits
50130 CHERBOURG EN COTENTIN

Article 3 – Missions du service d'assainissement collectif

Le service assainissement collectif est un service public industriel et commercial, assuré par une régie à autonomie financière. Il a pour vocation première la collecte des eaux usées issues des propriétés privées ou des voies publiques et leur acheminement vers leurs lieux respectifs de traitement.

En effet le service assainissement collectif, dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, s'est donné les objectifs suivants :

- **Réduire la pollution du milieu naturel**, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers le milieu naturel via les réseaux d'eaux pluviales,
- **Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés**, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées, et en maintenant une qualité des effluents transportés,

Par ailleurs, le service assainissement assure la gestion des ouvrages de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales urbaines de la communauté d'agglomération Le Cotentin bien que cette collecte ne fasse pas partie intégrante du service industriel et commercial.

Article 4 – Traitement des données à caractère personnel

Le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (**R.G.P.D.**) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il s'agit d'une réglementation européenne qui change la manière dont les organisations doivent gérer les données des personnes avec qui elles interagissent. De ce fait, le service d'assainissement collectif met tout en œuvre pour collecter, traiter et protéger les données personnelles de ses abonnés/usagers en conformité avec cette réglementation.

Pour information, les données personnelles recueillies permettent au service d'assainissement collectif de gérer les abonnements liés au service (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) et font l'objet d'un traitement informatique. Elles n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

Le service d'assainissement collectif ne traite ou n'utilise les données que dans la mesure où cela est strictement nécessaire au traitement des abonnements liés au service d'assainissement collectif et à des fins statistiques.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service d'assainissement collectif et au Trésor Public. Toutefois, dans le cadre de certaines collectes d'informations réglementaires et légales demandées par l'INSEE, notamment pour le recensement de la population (loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (articles 156 à 158), les données peuvent également être destinées au service dédié de la commune concernée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), l'abonné/usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation de traitement. Il peut

également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Il peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en adressant un courrier par voie postale : Communauté d'Agglomération Le Cotentin (Responsable de Traitement) - Délégué à la Protection des Données – 8, rue des Vindits - 50130 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, il peut contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr.

Article 5 – L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages des réseaux d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service d'assainissement collectif.

Article 6 – Typologie des eaux et des réseaux

6.1 – Définition des eaux

6.1.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches) et les eaux vannes (toilettes).

6.1.2. Eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont des eaux de même nature que les eaux usées domestiques, mais provenant d'activités autres que le logement.

6.1.3. Eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant notamment aux catégories suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment charcuterie, restaurants, garages), soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement,
- eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau communautaire d'assainissement aux conditions prévues au présent règlement.

6.1.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et les eaux claires des chantiers. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eau de pompage de nappe ou de rivière, eaux de pompe à chaleur ou similaires, les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur.

Notion d'eaux pluviales urbaines

L'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que la gestion des eaux pluviales urbaines, correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, c'est-à-dire des zones urbanisées et à urbaniser, couvertes par un document d'urbanisme.

6.2 – Types de réseaux publics de collecte

6.2.1. Système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales (ou un fossé, busé ou non).

Doivent être exclusivement déversées dans le réseau eaux usées : les eaux usées domestiques et assimilées, ainsi que le cas échéant les eaux usées non domestiques autorisées par la communauté d'agglomération Le Cotentin.

6.3– Réseaux privés

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eau définie à l'article 6.1, fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée. La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée de deux réseaux distincts (eaux usées et eaux pluviales), jusqu'en limite de propriété avec le domaine public. Dans le cas d'installations industrielles, un troisième réseau, d'eaux usées non domestiques, distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, sera établi jusqu'en limite de propriété avec le domaine public.

Dans tous les cas, la caractérisation du réseau public (séparatif) est déterminée par le service d'assainissement collectif. Il appartiendra donc au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement collectif ou de son prestataire sur la nature du système desservant sa propriété.

Article 7 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, **il est formellement interdit d'y déverser tout produit autre que les eaux définies à l'article 6**, notamment :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, cyanures, sulfures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, béton, ciment, etc.),
- les solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- les produits radioactifs,
- les corps gras, huile de friture, pain de graisse, etc.
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales (os), etc.),
- les rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30°C,
- les lingettes de nettoyage
- les effluents et contenus de fosses septiques ou appareils équivalents.

Le rejet des eaux de source ou de nappe est interdit dans le réseau d'assainissement.

D'une façon générale sont interdits tous corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement collectif se réserve le droit de faire procéder sur les réseaux où il exerce sa compétence, chez tout usager, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 – Obligation de raccordement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé **dans un délai de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, après constatation par le service d'assainissement collectif ou son prestataire du non raccordement et après mise en demeure, le raccordement effectif devra intervenir dans le délai fixé par le service d'assainissement collectif.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement collectif ou son prestataire peut, après mise en demeure, procéder :

- dans un premier temps, au doublement de la somme correspondant au montant de la redevance assainissement
- dans un second temps, à faire réaliser d'office et aux frais de l'intéressé les travaux adéquates.

Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles, modifié par arrêté du 28 février 1986, si les conditions d'évacuation des eaux usées ne sont pas susceptibles de porter préjudice à la santé publique, le délai pour l'exécution du raccordement peut être porté à cinq ans pour les propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ou lorsque le raccordement à l'égout entraîne des modifications importantes dans les dispositifs d'évacuation.

Des prolongations de délais peuvent être également accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans lorsque ces immeubles sont pourvus d'un dispositif réglementaire d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Le délai de dix ans s'applique à compter de la date du contrôle de bonne exécution de l'installation d'assainissement non-collectif

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement au collecteur:

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition au besoin par voie d'expropriation a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- les Immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des règlements d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996.

Les prolongations de délai de raccordement ou les exonérations d'obligation de raccordement visées ci-avant font l'objet d'un arrêté du maire de la commune concernée.

8.1 Déclaration d'utilisation d'une ressource en eau différente du réseau d'adduction d'eau potable

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement, ou déjà raccordé et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (article R 2224-19-4 du code de la santé publique).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif ou son prestataire, la redevance d'assainissement est calculée :

- soit sur la base d'un forfait au nombre d'habitants,
- soit au moyen d'un compteur posé et entretenu aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement collectif.

8.2 – Eaux usées assimilées domestiques

Les activités concernées par le régime des déversements des eaux usées assimilées domestiques sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau : « *Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux* » (art. R.213-48-1 du code de l'environnement).

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de **faire valoir son droit au raccordement** par une demande adressée au service d'assainissement collectif ou son prestataire. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

CHAPITRE III - EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 9 – Conditions générales de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout raccordement d'établissement rejetant des eaux usées non domestiques au réseau public doit être autorisé préalablement par le service d'assainissement collectif ou son prestataire.

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies dans le présent règlement. Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires et de charge peuvent notamment être imposées.

Article 10 – Conditions particulières à certaines catégories d'eaux usées non domestiques

Le rejet d'eaux claires telles que les eaux de source, de nappe souterraine, de rivière, eaux de pompe à chaleur, eaux de refroidissement ou similaires, est interdit dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade doivent être rejetées après neutralisation du chlore ou autres produits assimilés dans le réseau d'eau pluvial.

Article 11 – Arrêté d'autorisation de rejet

Tous les établissements rejetant des eaux usées non domestiques sont soumis à une procédure d'autorisation de déversement.

L'établissement concerné pourra déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette autorisation a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des rejets non domestiques. L'autorisation de rejet aura un renouvellement tacite s'il n'existe pas de modification d'exploitation ou d'activité.

Cet arrêté pourra faire référence à une convention spéciale de déversement détaillant plus précisément les modalités du déversement, du prétraitement et de l'autocontrôle, ainsi que les modalités complémentaires, techniques et financières, liées au transport et au traitement de ces effluents non domestiques.

Toute modification de l'activité industrielle de l'établissement sera signalée au service d'assainissement collectif ou à son prestataire et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement ou de la modification de l'autorisation existante.

En cas de contrôle du service d'assainissement collectif ou de son prestataire avec absence d'autorisation de déversement, le service d'assainissement collectif ou son prestataire se réserve le droit de fermer le branchement et d'obstruer le rejet si l'établissement ne fait aucune régularisation sous 15 jours après constat.

Article 12 – Conditions générales d’admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques, et tout particulièrement les effluents issus d’activités industrielles, doivent véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d’épuration de type urbain, et en particulier :

- être neutralisés à un pH supérieur ou égal 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- être ramené à une température inférieure ou égale à 30°C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de dérivés halogénés,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d’autres effluents, d’entraver le bon fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes intervenants dans le réseau,
- ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES),
- présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 2000 mg/l,
- présenter une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) inférieure ou égale à 800 mg/l,
- présenter un rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5,
- présenter une concentration en azote total, exprimée en azote élémentaire (N) inférieure ou égale à 150 mg/l,
- présenter une concentration en phosphore total, exprimée en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 50 mg/l,
- ne pas renfermer de substances capables d’entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d’épuration, la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l’aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d’eau ou la manifestation de coloration ou d’odeurs,
- être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations du circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001.

| Éléments constitutifs de la pollution | Seuils de suivi régulier des rejets |
|---|-------------------------------------|
| Matières en suspension (t/an) | 600 |
| Demande chimique en O ₂ (t/an) | 600 |
| Demande biochimique en O ₂ en 5 jours (t/an) | 300 |
| Azote réduct et azote oxydé, nitrites et nitrates en (t/an) | 40 |
| Phosphore total, organique ou minéral en (t/an) | 10 |
| Matières inhibitrices en (kEquitox/an) | 10 000 |
| Métox (kg/an) | 10 000 |
| Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (kg/an) | 2 000 |
| Sels dissous (m ³ S/cm/an) | 100 000 |
| Chaleur rejetée (Mth/an) | 2 000 |

Article 13 – Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques

La teneur maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, sera précisée dans l’arrêté de déversement et éventuellement dans la convention spéciale de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d’assainissement à l’aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

| DENOMINATION | Expression du résultat | VALEUR MAXIMALE en mg/l |
|---|--|-------------------------|
| FER + ALUMINIUM et composés | Fe + Al | 5 |
| CADIUM et composés | Cd | 0,2 |
| SULFATE | SO ₄ | 2000 |
| CHROME HEXAVALENT et composés | Cr | 0,1 |
| CHROME TOTAL et composés | Cr | 0,5 |
| CUIVRE et composés | Cu | 0,5 |
| ZINC et composés | Zn | 2 |
| MERCURE et composés | Hg | 0,05 |
| NICKEL et composés | Ni | 0,5 |
| ARGENT et composés | Ag | 0,5 |
| PLOMB et composés | Pb | 0,5 |
| ARSENIC | As | 0,05 |
| FLUORURE | F | 15 |
| CYANURE | CN- | 0,1 |
| ETAIN | Sn | 2 |
| MANGANESE | Mn | 1 |
| METAUX LOURDS TOTAUX | Fe + Al + Cr + Cd + Cu + Zn + Ni + Pb + Sn | 15 |
| PHENOL | C ₆ H ₅ OH | 0,1 |
| INDICE PHENOL | ∑C ₆ H ₅ OH | 0,3 |
| Composés organiques du chlore et du brome | | 5 (exprimé en AOX) |
| Hydrocarbures totaux | | 10 |
| Matières extractibles à l’hexane (huiles et graisses) | MEH | 150 |
| Détergents anioniques | | 30 |
| PCB N°28, 52, 101, 118, 138, 153,180 | | 0,0004 |
| OHV | | 5 |
| HAP (fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo (ghi) pyrène, benzo(k) fluoranthène, inéno (1, 2,3-cd) pyrène, benzo(b) fluoranthène | | 0,001 |

Cette liste n’est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. A ces valeurs maximales seront substituées celles de la réglementation en vigueur si celles-ci évoluent.

Article 14 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de branchement, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible par les services habilités.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques, afin de protéger le réseau public en cas de pollution. Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 15 – Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement à rejets non domestiques aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement collectif ou son prestataire dans les regards de visite ou les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Article 16– Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées assimilées et non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les réseaux publics.

En particulier, les usagers principaux pour lesquels un tel dispositif est obligatoire sont les suivants :

| Etablissements | Type de prétraitement |
|--|---|
| Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels,... | Séparateurs à graisses, conforme à la norme NF EN 1825 |
| Etablissements disposant d'éplucheuses à légumes | Séparateur à féculés, conforme à la norme NF EN 1825 |
| Stations-services automobiles, garages et ateliers mécaniques, postes de lavage automobile couverts. | Décanteur – séparateur à hydrocarbures conforme à la norme NF EN 858 |
| Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie | Dégrillage avec un maillage d'au plus 30 mm, séparateur à graisses conforme à la norme NF EN 1825 |
| Autres métiers de bouche (boulangerie / pâtisserie, traiteur...) | Séparateurs à graisses, conforme à la norme NF EN 1825 |
| Pressing avec poste de nettoyage à sec | Machine en circuit fermé. Aucun rejet de solvant n'est autorisé dans le réseau |

Le raccordement de ces dispositifs au réseau d'eaux usées sera réalisé conformément aux stipulations de l'Instruction Technique

Article 17– Obligations d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces installations et notamment tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier sera tenu en permanence à disposition du service d'assainissement collectif ou de son prestataire.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à féculés, les décanteurs devront être vidangés régulièrement, de manière à garantir leur bon fonctionnement. En particulier les séparateurs à graisse devront être vidangés, nettoyés et remplis d'eau claire au moins une fois par an.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les autorisations et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Article 18– Participations financières spéciales

La réception des effluents dans les collecteurs publics peut entraîner des dépenses particulières de premier établissement, d'entretien et d'exploitation qui, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, peuvent être mises à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet. Cette participation financière s'ajoute à la perception de la redevance d'assainissement visée au chapitre 6 du présent règlement.

CHAPITRE IV – EAUX PLUVIALES

Article 19 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des ruissellements provoqués par les précipitations atmosphériques. Si elles n'ont pas été polluées, elles peuvent être rejetées sans épuration dans les milieux naturels (mer, cours d'eau, etc.) sans préjudice pour ceux-ci. Dans le cas contraire, elles doivent recevoir un traitement.

Article 20 – Notion d'eaux pluviales urbaines

La communauté d'agglomération Le Cotentin détient compétence pour gérer les seules eaux pluviales urbaines telles que définies dans le présent règlement.

Article 21 – Evacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées provenant des propriétés privées peuvent être évacuées au fossé ou au caniveau de la rue ou dans un collecteur d'eaux pluviales si la rue en est équipée, après l'accord formalisé du service

d'assainissement collectif, sur les débits et la qualité des effluents rejetés.

Les débits maximum autorisés et les contraintes de traitement des effluents sont fixés par le service d'assainissement collectif conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur lors de la demande de rejet.

Un branchement souterrain ne peut être construit sur un collecteur d'eaux pluviales que lorsque le raccordement au fossé ou au caniveau de la rue est impossible, et avec l'accord du service d'assainissement collectif. Ce branchement est exécuté conformément aux dispositions du présent règlement.

Les eaux pluviales évacuées directement en milieu naturel doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet délivrée par le service compétent chargé de la police des eaux. Ces rejets sont soumis aux dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses textes d'application notamment le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Article 22 – Participation financière

Il n'y a pas de redevance perçue par le service d'assainissement collectif pour la collecte des eaux pluviales.

Article 23 – Débit d'eaux pluviales admis

Le service d'assainissement collectif fixe le débit maximum d'eaux pluviales autorisé à aboutir au fossé ou au caniveau des voies ou dans les collecteurs publics soit directement, soit par l'intermédiaire d'ouvrages d'écoulement de toutes sortes.

Ce débit est arrêté en fonction de la capacité des fossés, caniveaux ou collecteurs à les accepter. Le débit autorisé peut être limité au débit équivalent à un ruissellement naturel, c'est-à-dire le débit ruisselant sur une surface non imperméabilisée.

Article 24 – Qualité des eaux pluviales admise

Le service d'assainissement collectif peut exiger que les eaux pluviales subissent, avant rejet, un traitement spécifique s'il juge qu'elles peuvent véhiculer, même accidentellement, des polluants pouvant nuire à la qualité, aux usages ou aux vocations du milieu récepteur où se jette le collecteur sur lequel elles sont raccordées.

Outre les eaux de ruissellement, un établissement commercial, artisanal ou industriel peut rejeter au réseau d'eaux pluviales certains effluents non pollués (rinçage, refroidissement) sous réserve de l'accord du service d'assainissement collectif.

Ces effluents doivent notamment:

- respecter les prescriptions de l'article 4 du présent règlement ;
- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- avoir un taux de matières en suspension (MES) inférieur à 35 mg/l ;
- avoir une demande biologique en oxygène (DB0₅) inférieure à 25 mg/l ;

- avoir une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- avoir un taux d'azote inférieur à 10 mg ;
- avoir un taux de phosphore inférieur à 1 mg ;
- ne pas contenir de substances inhibitrices de la vie décelables par voie biologique (mesure équitox: norme AFNOR T 90.301) ;
- ne pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- d'une façon générale, ne pas provoquer un risque de destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes dans les milieux récepteurs.

CHAPITRE V – BRANCHEMENTS SUR LES COLLECTEURS PUBLICS

Article 25 – Définition du branchement

Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, piquage, etc. à choisir en fonction des caractéristiques du collecteur),
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit regard de branchement, placé de préférence sur le domaine public ou à défaut accessible sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.
- au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble.

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière **étanche**. Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux prescriptions techniques établies par le service d'assainissement collectif :

- La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur public et le regard de branchement lorsque celui-ci est positionné sur le domaine public. A défaut, il s'agit de la partie comprise entre le collecteur public et la limite de propriété privée.
- La partie privée du branchement est constituée par le reste de l'installation jusqu'à l'habitation.

Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et le regard de branchement

Article 26 – Demande de branchement – autorisation de déversement

26.1 – Demande de branchement

Aucun déversement d'effluents au réseau public d'eaux usées n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le service d'assainissement collectif ou son prestataire. L'avis du service d'assainissement collectif ou de son prestataire ne sera rendu qu'après vérification technique des capacités de transport et d'épurations des installations existantes ou bien en cours de réalisation

26.2 – Autorisation de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du service d'assainissement collectif ou de son prestataire signée par le propriétaire ou son mandataire.

Article 27 – Modalités générales d'établissement du branchement et de mise en service

La réalisation des branchements neufs, y compris pour la section située sous domaine public, est à la charge du propriétaire.

27.1 – Construction des branchements

La construction des branchements d'eaux usées sur un collecteur en service peut être réalisée soit par le service d'assainissement collectif, soit par une entreprise choisie par le propriétaire intéressé.

Pour les établissements d'activité artisanale, commerciale ou industrielle susceptibles de rejeter des eaux usées autres que domestiques, toute demande de branchement doit être accompagnée d'une « Demande d'autorisation de rejet d'eaux non domestiques », dont l'imprimé est à retirer auprès du service d'assainissement collectif.

27.2 – Construction des branchements par le service assainissement collectif

Lorsque les propriétaires des immeubles desservis par un collecteur public sollicitent le service d'assainissement collectif pour la construction de leur branchement, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- 1) le propriétaire formule une demande écrite auprès du service d'assainissement collectif au plus tard 45 jours avant la date souhaitée pour l'exécution du branchement ;
- 2) le demandeur doit ensuite se présenter au rendez-vous fixé par le service d'assainissement collectif pour vérifier sur place si l'immeuble est raccordable et, dans ce cas, pour fixer l'implantation du regard de branchement ;
- 3) si l'immeuble est raccordable, le service d'assainissement collectif adresse au propriétaire, pour accord, le devis du branchement ;
- 4) le propriétaire doit retourner le devis accepté au service d'assainissement collectif au plus tard 21 jours avant la date souhaitée pour l'exécution du branchement ;

27.3 – Construction des branchements par le propriétaire

Un propriétaire peut faire construire un branchement par une entreprise de son choix. Toutefois, ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après accord écrit du service assainissement collectif qui fixe les dispositions à respecter. La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux de branchement doit être formulée auprès du service assainissement collectif selon la procédure suivante :

- 1) le propriétaire formule une demande écrite auprès du service d'assainissement collectif au plus tard 1 mois avant la date souhaitée pour l'exécution du branchement.
- 2) le demandeur doit ensuite se présenter au rendez-vous fixé par le service d'assainissement collectif pour vérifier sur place si l'immeuble est raccordable et, dans ce cas, pour fixer l'implantation du regard de branchement et du point de raccordement sur le collecteur.

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, tout branchement d'eaux usées exécuté par le propriétaire est incorporé au réseau public.

La construction d'un branchement sans autorisation préalable du service assainissement collectif entraîne le paiement d'une pénalité dont le montant est fixé par le conseil communautaire.

27.4 – Nombre de branchements par Immeuble

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Toutefois le service d'assainissement collectif ou son prestataire peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de branchement, dénommé alors regard de jonction, relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public. Un immeuble est en principe raccordé par un branchement unique pour chaque type d'effluent rejeté. Mais lorsque l'immeuble est constitué de plusieurs propriétés riveraines, il pourra être demandé un branchement par propriété.

27.5 – Mise en service

Pour la mise en service du branchement, l'utilisateur devra prendre contact avec le service d'assainissement collectif ou son prestataire, afin de vérifier la conformité des déversements. Ce contrôle sera réalisé par le service d'assainissement collectif ou son prestataire.

Au regard des résultats de ce contrôle et de l'attestation de conformité correspondante, un certificat de conformité sera délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

Le raccordement des effluents dans les branchements avant l'autorisation de mise en service est interdit. En cas de mise en service non autorisée d'un branchement non conforme, le service d'assainissement collectif met en demeure l'intéressé de faire cesser le rejet. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service d'assainissement collectif effectue d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'intéressé.

Article 28 – Modalités particulières de réalisation des branchements

28.1 – Cas de la construction d'un nouveau réseau public

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement collectif ou son prestataire exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains existants, pour la partie comprise sous domaine public jusque et y compris le regard de branchement, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de la transformation d'un réseau.

28.2 – Cas des rejets de chantier

Pour les rejets issus des chantiers (rejets d'eaux usées), des demandes de raccordement et de déversement seront également nécessaires. Ces demandes seront instruites dans les conditions précisées aux articles ci-dessus. Les autorisations seront données à titre provisoire par des arrêtés de déversement.

Article 29 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les branchements particuliers sont incorporés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la désobstruction de la partie publique du branchement sont à la charge du service d'assainissement collectif ou de son prestataire.

Dans le cas où il est constaté par le service d'assainissement collectif ou son prestataire que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge de l'usager.

En outre, il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement collectif ou son prestataire de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie qui pourrait avoir un impact sur le réseau public. Le service d'assainissement collectif ou son prestataire peuvent, via son service d'astreinte être joint à tout moment.

Article 30 – Conditions de suppression et de modification des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée au service d'assainissement collectif ou à son prestataire. A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire. Si cette démolition ou cette transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, ces travaux sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE VI – PAIEMENTS

Article 31 – Contenu et présentation de la facture

La facture d'eau se décompose comme suit :

- rubrique «distribution de l'eau» qui distingue :
 - o une part fixe (l'abonnement et la location de compteur le cas échéant) relative aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable terme échu;
 - o une part variable calculée en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné pendant la période de facturation. Le cas échéant, la facture précise s'il s'agit d'une estimation. Le mode d'évaluation de cette estimation est porté à la connaissance de l'usager.
- une rubrique «collecte et traitement des eaux usées» pour les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement collectif qui distingue :
 - o une part fixe (l'abonnement) relative aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau d'évacuation des eaux usées ;
 - o une part variable calculée en fonction du nombre de m3 d'eaux usées évacuées du domicile de l'abonné (volume d'eau consommé).
- une rubrique «organismes publics», qui recouvre la redevance pour :
 - o prélèvement sur la ressource en eau le cas échéant
 - o la modernisation des réseaux;
 - o la lutte contre la pollution.
- prix de l'eau ramené au litre TTC.

Les produits des redevances organismes publics sont reversés par la communauté d'agglomération à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN).

Les tarifs des rubriques «distribution de l'eau» et « collecte et traitement des eaux usées» sont fixés par le conseil communautaire.

Le tarif prélèvement sur la ressource en eau est fixé par le conseil communautaire pour compenser le montant de la redevance prélèvement récupérée annuellement par l'AESN auprès de la communauté d'agglomération le Cotentin. Les tarifs de la rubrique « organismes publics » sont fixés par l'AESN.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 32 – Paiement

Les parts fixes sont payables chaque semestre à terme échu au prorata temporis.

Les redevances au m3 sont facturées annuellement après relève du compteur. Toutefois, le service d'assainissement collectif émet en cours d'année une facture intermédiaire établie sur la base de volume estimé de consommation d'eau potable.

L'estimation est calculée comme suit :

- o s'il s'agit d'un nouvel abonné, l'index estimé est calculé sur la base d'une consommation de 25 m3 par an et par occupant au prorata temporis de la date d'arrivée dans le logement à la date de fin de la période de référence retenue par le service des eaux pour le calcul de l'estimation
- o pour les autres abonnés, l'index estimé est calculé sur la base de la dernière relève effective ou estimée au prorata temporis entre la date de cette relève et la date de fin de période de référence retenue par le service des eaux pour le calcul de l'estimation.

L'abonné peut demander le paiement fractionné par prélèvement mensuel. Dans ce cas, il reçoit une seule facture par an établie après le relevé du compteur.

L'estimation de la consommation annuelle est calculée comme suit :

- s'il s'agit d'un nouvel abonné, l'index estimé est calculé sur la base d'une consommation de 25 m3 par an et par occupant au prorata temporis de la date d'arrivée dans le logement à la date de fin de la période de référence retenue par le service des eaux
- pour les autres abonnés, l'index estimé est calculé sur la base de la dernière relève effective ou estimée au prorata temporis entre la date de cette relève et la date de fin de période de référence retenue par le service des eaux.

L'abonné souscrit un contrat de mensualisation dans lequel figurent les dispositions applicables.

Article 33 – Somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif perçue dès que l'immeuble est raccordable au réseau public d'assainissement

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le service d'assainissement collectif perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance assainissement dès la mise en service du réseau public d'assainissement.

Il est pris en compte la redevance assainissement visée par l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et correspondant aux parts fixe et variable telles qu'indiquées dans le présent règlement

Cette somme est due par le(s) seul(s) propriétaire(s) jusqu'au raccordement de l'immeuble. La date effective du

raccordement est donnée par la date du certificat de conformité délivré par le service d'assainissement collectif. Cette somme ne peut pas faire l'objet d'un paiement fractionné par prélèvement mensuel. Au-delà du délai de deux ans réglementaire, cette somme est doublée conformément à la délibération spécifique du conseil communautaire

Article 34 – Exonération de la redevance assainissement pour l'eau consommée durant la réalisation de travaux de construction

L'eau consommée durant la réalisation de travaux de construction peut servir à l'élaboration des matériaux. Cette eau n'est pas rejetée dans le réseau public de collecte et peut donc faire l'objet d'une exonération de la redevance d'assainissement. Elle est accordée sur demande de l'utilisateur si ce dernier n'a pu obtenir de son fournisseur d'eau un compteur spécifique de chantier.

L'exonération est limitée à la durée moyenne de construction d'un immeuble à savoir un an après l'ouverture du compteur d'eau et pour une consommation maximale de 15 m³.

En cas de nécessité de prolongation, le demandeur devra apporter la preuve que son immeuble demeure en construction

Article 35 – Tarification

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées, les prestations de toute nature, services et travaux, les frais et pénalités font l'objet d'une tarification fixée par délibération adoptée par la communauté d'agglomération Le Cotentin.

Ces bordereaux de prix ou grilles tarifaires sont remis ou adressés à tout usager, abonné ou propriétaire, qui en fait la demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement. Ces tarifs sont actualisés par délibération du conseil communautaire.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public d'eau potable et/ou au service public d'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Article 36 – Paiement du raccordement au réseau d'eaux usées

36.1 Le montant du raccordement au réseau d'eaux usées assuré par le service d'assainissement collectif ou son prestataire, est dû dès sa réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le service d'assainissement collectif ou son prestataire.

36.2 Le demandeur paie au comptable public du service d'assainissement collectif ou à son prestataire:

Article 37 – Echéance des factures

Le montant correspondant aux redevances doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive. La facture correspondant aux prestations doit être réglée dès sa réception.

Article 38 – Réclamations

38.1 Les factures établies par le service d'assainissement collectif ou son prestataire comportent une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit et comporter les références du décompte contesté.

38.2 L'abonné ne peut demander un sursis de paiement auprès du service d'assainissement collectif ou de son prestataire. Seul le comptable public est habilité à établir des modalités particulières de paiement.

Article 39 – Difficultés de paiement

39.1 Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le comptable public chargé de la mise en recouvrement des factures, avant la date limite de paiement de la facture en vue de trouver une solution de paiements échelonnés.

Seul le comptable public est habilité à accorder des délais de paiement (mise en place d'un échéancier). Le redevable doit être en mesure de justifier ses difficultés avec documents correspondants à adresser avant la date d'échéance et/ou lors de la phase contentieuse.

39.2 Le service d'assainissement collectif ou son prestataire peut orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents et le comptable du Trésor Public pour examiner leur situation.

Article 40 – Défaut de paiement

A défaut de paiement, le comptable public effectuera le recouvrement des sommes dues par tout moyen autorisé dans le cadre de ses prérogatives et pourra tenter des poursuites contentieuses.

Article 41 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Par délibération en date du 20 décembre 2018, le conseil communautaire a créé les Participations pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées « domestiques » et « assimilés domestiques ».

Les factures relatives à ces participations sont adressées aux intéressés par le Trésor Public qui en assure le recouvrement. Le produit de la PFAC est affecté au financement des charges du service d'assainissement collectif.

PFAC des immeubles produisant des eaux usées « domestiques » :

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux

d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

La PFAC est calculée sur la base d'un prix au m² de surface de plancher créée ou existante.

Les habitations neuves ou modifications réalisées postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement ne font l'objet d'aucune exonération. Les habitations existantes avant la mise en place d'un réseau d'assainissement font l'objet d'une PFAC forfaitaire de 250€. La PFAC n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception de 40 m²

La facturation est réalisée sur la base des tarifs en vigueur à la date du raccordement effectif au réseau d'assainissement.

PFAC des Immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » :

La PFAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

La PFAC "assimilés domestiques" est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande de raccordement au réseau public. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

La PFAC "assimilés domestiques" est calculée à partir d'un prix de base au m² de surface de plancher créée ou existante fixé à 11 € / m².

Le montant de la PFAC est ensuite corrigé selon la destination des établissements par les coefficients suivants : 1,00 - logements, hôtels, restaurants, cafés, résidences, pensionnats, locaux sanitaires des espaces de sport et de loisirs ;

0,75 – bureaux, établissements d'enseignement, de recherche et d'analyses ;

0,60 – commerces, salles de spectacles, salles de sport ;

0,35 – usines, ateliers ;

0,25 – entrepôts, locaux de stockage, hall d'exposition.

Pour les campings, un forfait de surface de 3 m²/emplacement déclaré est établi.

Pour les locaux de destinations différentes, le coefficient correcteur est calculé au prorata de chacune des surfaces élémentaires affectées de leur coefficient propre.

Pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 20 000 m², le montant de la PFAC fait l'objet d'un calcul spécifique soumis à l'avis du conseil communautaire.

La PFAC "assimilés domestiques" n'est pas mise en recouvrement en-dessous d'une surface de 40m².

La facturation de la PFAC « assimilés domestiques » est réalisée sur la base des tarifs en vigueur à la date de la demande de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 42 – Prescriptions propres aux rejets d'effluents non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les collecteurs publics donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, de la redevance d'assainissement collectif.

Lorsque la quantité d'eau prélevée annuellement sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre ressource est supérieure à 6000 m³, la redevance proportionnelle au volume prélevé peut être corrigée en hausse ou en baisse par les deux coefficients suivants fixés pour chaque cas par délibération du conseil communautaire :

1) coefficient de rejet

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet, une entreprise peut bénéficier d'un abattement si elle fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'elle prélève sur le réseau public de distribution ou sur toute autre ressource ne peut pas être rejetée dans le réseau d'assainissement. Le volume effectivement rejeté au collecteur doit pouvoir être mesuré par un système de comptage mis en place et entretenu par l'usager.

2) coefficient de pollution

Le montant de la redevance d'assainissement collectif peut être affecté d'un coefficient de majoration ou de minoration lorsque les effluents rejetés présentent une pollution significative différente de celle qui provient des usages domestiques. Le coefficient de pollution à retenir est calculé à partir des mesures de pollution effectuées sur le rejet par le service d'assainissement collectif ou son prestataire aux frais de l'intéressé, la valeur 1 caractérisant la charge polluante moyenne de l'eau résultant d'une utilisation domestiques. La pollution est mesurée à partir des paramètres :

- MES : matières en suspension
- DCO : demande chimique en oxygène
- DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours
- NTK : azote
- Pt : phosphore

Selon la formule suivante :

$$Cp = 0,66 + 0,34(0,30 \frac{MESr}{MESd} + 0,20 \frac{DCOr}{DCOd} + 0,20 \frac{DBO5r}{DBO5d} + 0,15 \frac{NTKr}{NTKd} + 0,15 \frac{Ptd}{Ptd})$$

L'indice « r » indique les valeurs mesurées de l'effluent rejeté. L'indice « d » indique les valeurs moyennes d'un effluent domestique avec :

- MESd : 600 mg/l
- DCOd : 800 mg/l
- DBO5d : 400 mg/l
- NTKd : 100 mg/l
- Ptd : 25 mg/l

CHAPITRE VII - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 43 – Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur,

particulièrement le Code de la Santé Publique et les règlements sanitaires départementaux
L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées, lorsque ce dernier est existant, est obligatoire

Article 44 – Certificat de conformité

44.1 Avant le déversement d'effluents au réseau public d'assainissement, suite à la création d'un nouveau branchement, l'utilisateur doit solliciter le service d'assainissement collectif ou son prestataire pour obtenir une attestation de conformité de ses installations sanitaires intérieures

44.2 Le contrôle de l'installation sanitaire privée est réalisé à chaque mutation de biens immobiliers.

44.3 Des enquêtes de conformité seront également réalisées à l'initiative du service d'assainissement collectif ou de son prestataire à l'occasion de travaux sur le réseau public, ou pour rechercher les causes d'anomalies observées sur le réseau public. Elles peuvent être planifiées ou réalisées de manière inopinée.

Les enquêtes de conformité permettent de vérifier que :

- la séparabilité des effluents est respectée,
- les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal,
- les dispositifs anti-reflux sont en place,
- la gestion requise des eaux pluviales à la parcelle (rétention, infiltration, etc.) est en place.

44.4 Si l'installation est conforme, une attestation de conformité sera délivrée par le service d'assainissement collectif ou son prestataire.

Si une non-conformité est constatée, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans le délai indiqué dans le courrier de mise en demeure adressé à l'utilisateur. Ce délai tiendra compte de l'impact de la non-conformité sur l'environnement et sur le fonctionnement du réseau public.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'utilisateur

Après mise en conformité des installations, une contre-visite devra être effectuée sur demande du propriétaire pour constater la remise en conformité des installations.

44.5 L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'une nouvelle attestation.

Article 45 - Droit d'accès des agents du service d'assainissement collectif aux installations sanitaires

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement collectif ou de son prestataire ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle du bon raccordement des effluents sur les réseaux publics. Cet accès est précédé d'un avis de visite porté à la connaissance dans un délai raisonnable au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service d'assainissement collectif ou de son prestataire et peut être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Si l'utilisateur s'oppose à cet accès pour une opération

de contrôle technique, les représentants du service d'assainissement collectif ou de son prestataire relèvent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils sont mis d'effectuer leur contrôle et transmettent le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police.

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'utilisateur est astreint au paiement de la redevance qu'il aurait payée si la conformité des installations d'assainissement de l'immeuble avait pu être contrôlée, majorée de cent pour cent.

Article 46 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles seront vidangées et nettoyées, puis comblées, ou bien désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

En cas de défaillance le service d'assainissement collectif ou son prestataire pourra, après mise en demeure aux propriétaires, procéder d'office à ses frais, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 47 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 48– Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions des Règlements Sanitaires Départementaux, pour éviter le reflux des eaux usées et du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux dudit réseau.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire. Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui du réseau public le font sous leur propre responsabilité

Délibération n° DEL2019_174

et sans aucune possibilité de recours contre le service d'assainissement collectif ou son prestataire.

Article 49 – Séparation des eaux

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Article 50 – Protection contre les remontées d'odeurs - ventilation

Les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées sont établies de telle sorte qu'aucun retour de gaz malodorant ou nocif ne puisse se produire à l'intérieur des immeubles. La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu un évent par chute ou descente d'eaux usées, situé en toiture et dont la section sera au moins équivalente au diamètre du tuyau d'évacuation

Le service d'assainissement collectif ne peut pas être tenu pour responsable de l'émanation, à l'intérieur des immeubles, de gaz provenant des réseaux publics.

Article 51 – Pose de siphons

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 52 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 53 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Article 54 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées (exutoire de salle de bain à l'étage interdit par exemple).

Article 55– Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. Leur pente doit être d'au moins 2 pour 100 et leur diamètre supérieur ou égal à 100mm. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que **les dispositifs de visite et de curage**. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 56 – Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite. La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions des Règlements Sanitaires Départementaux. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

CHAPITRE VIII - RESEAUX PRIVES

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des opérations d'urbanisme d'envergures dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés et intégrés au réseau public. La demande d'intégration doit être adressée au service d'assainissement collectif.

Tout projet lié à une opération d'urbanisation (lotissement, ...) devra faire l'objet d'une convention avec la communauté d'agglomération le Cotentin dont les conditions générales de mises en œuvre font l'objet d'une délibération type.

Article 57 – Dispositions générales pour les réseaux privés

57.1– Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Les projets d'assainissement doivent être réalisés selon les règles de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement du service d'assainissement collectif, du C.C.T.G. et notamment du fascicule 70.

57.2 – Contrôle des Travaux

Pendant la durée des travaux, le service d'assainissement collectif ou son prestataire sera convié aux réunions de chantier. Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Le service d'assainissement collectif ou son prestataire sera destinataire des comptes rendus de chantier.

En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant essais de compactage, essais d'étanchéité et inspection télévisée, sera réalisé aux frais de l'aménageur sous le contrôle du service d'assainissement collectif ou de son prestataire.

57.3 – Perturbations sur le réseau public

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

57.4 – Implantations des canalisations et ouvrages

Les canalisations d'assainissement seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ne pourront être pris en charge par le service d'assainissement collectif ou son prestataire. En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations. Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 80 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes et les regards mixtes eaux usées / eaux pluviales sont interdits.

57.5 – Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au service d'assainissement collectif les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long au 1/200^e, en deux exemplaires papier et sur fichier au format informatique

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments).

Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

57.6 – Réception des ouvrages

Les inspections visuelles ou télévisuelles, les contrôles d'étanchéité, les tests de compactage, seront effectués aux frais de l'aménageur, et remis au service d'assainissement collectif lors de la réception des travaux.

57.6.1. Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire, objet des travaux, y compris les branchements, fera l'objet d'une inspection visuelle et télévisuelle par une entreprise habilitée. Chaque regard de branchement fera l'objet d'une inspection visuelle.

Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

Les inspections télévisées seront réalisées aux frais de l'aménageur.

57.6.2. Contrôles de compactage

L'exécution des essais par une société indépendante de celle ayant réalisé les travaux et dûment habilitée sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105. La fréquence minima des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 80m,
- un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

57.6.3. Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité par une société indépendante de celle ayant réalisé les travaux et dûment habilitée porteront sur :

- les canalisations principales,
- les canalisations de branchements,
- les regards de visite,
- les regards de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau " W et L " de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation d'une heure. Pour les essais des regards de visite et des regards de branchements, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera d'une demi-heure.

Article 58 – Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Avant tout classement de voie en domaine public communal, le service d'assainissement collectif devra être saisi afin de s'assurer de la bonne tenue des réseaux.

Si la demande de classement intervient six mois après la mise en service du réseau, les essais stipulés ci-dessus devront de nouveau être réalisés par des entreprises habilitées, à savoir :

- Inspection télévisée
- Essais d'étanchéité

Les agents du service d'assainissement collectif ou de son prestataire procéderont en outre au contrôle des équipements (boîtes de branchement, regards de visites, ...)

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

Le service d'assainissement collectif ou son prestataire émettra un avis sur la bonne exécution des travaux ainsi que sur les documents fournis dans le dossier de récolement.

La décision d'intégration au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE IX - INFRACTIONS**Article 59 – Non-respect du règlement et sanctions**

Les infractions au présent règlement constatées par le service d'assainissement collectif ou son prestataire, par un représentant légal ou un mandataire, par un huissier de justice peuvent donner lieu à des mises en demeure et des poursuites devant les tribunaux compétents.

En tout état de cause, le contrevenant devra s'acquitter auprès du service d'assainissement collectif d'un montant forfaitaire défini par délibération communautaire.

Article 60 – Mesures de Sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans le présent règlement troublent gravement le fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration à l'aval, créent une pollution au milieu naturel ou portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement collectif ou son prestataire est à la charge du propriétaire.

Le service d'assainissement collectif, son prestataire ou toute personne mandatée à cet effet pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le service d'assainissement collectif ou son prestataire pourra appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement (et conventions spéciales) à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles définies dans le présent règlement.

Le service d'assainissement collectif ou son prestataire après mise en demeure non suivie d'effet ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, peut obturer d'office les branchements litigieux.

Article 61 – Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état de l'ouvrage.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 62 – Voies de recours des usagers

62.1 En cas d'insatisfaction, l'utilisateur contacte le service des eaux ou son prestataire afin de trouver une solution amiable. Après réclamation auprès du service des eaux ou de son prestataire, et lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée, l'utilisateur peut contacter l'association (Loi 1901) « La Médiation de l'Eau » qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges.

Indépendante et impartiale, cette structure est chargée de rapprocher les points de vue pour ouvrir la voie à une solution amiable et éviter ainsi de recourir à un tribunal. Pour davantage d'information, veuillez consulter le site www.mediation-eau.fr ou adresser un courrier à l'adresse suivante : Médiation de l'Eau BP 40463 75366 PARIS Cedex 08.

62.2 En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé (après réclamation auprès du service des eaux ou de son prestataire) peut également saisir la juridiction compétente.

Article 63 – Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter de la date de son approbation par le conseil communautaire. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 64 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 65– Exécution du règlement

Le Président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, les agents du service d'assainissement collectif ou de son prestataire habilités à cet effet et le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

